



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 340-24

Règlement modifiant et abrogeant le règlement n°196-13 fixant la tarification et les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais est un organisme municipal responsable de l'évaluation foncière et qu'elle a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permet le dépôt de demande de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière auprès de l'organisme municipal responsable;

ATTENDU QUE selon l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), la MRC peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision administrative doit être effectué;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), un organisme municipal responsable de l'évaluation foncière peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU QU'II y a lieu d'ajuster les tarifs de la MRC, en fonction de ceux établis par le tribunal administratif du Québec et ce, en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE le règlement n° 196-13 visant la tarification et les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation a été adopté par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais le 19 décembre 2013 et qu'il est opportun de le modifier pour préciser les nouveaux tarifs applicables de même que les méthodes de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur David Gomes, maire de la municipalité de Cantley, à la séance du conseil des maires, tenue le 17 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. Sous peine de rejet, toute demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être présentée à la MRC des Collines-de-l'Outaouais sur le formulaire prescrit par le gouvernement du Québec et intitulé *Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière* et disponible au bureau et sur le site web de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et au bureau de chacune des municipalités locales.

Si une personne désire faire une demande de révision pour plusieurs unités d'évaluation, un formulaire doit être complété pour chaque propriété.

Ledit formulaire doit ensuite être déposé en personne ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

- MRC des Collines-de-l'Outaouais
216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4

ARTICLE 3. TARIFICATION

Pour être valide, toute demande de révision présentée suivant l'article 2 du présent règlement, doit être accompagnée d'une somme établie suivant les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation:

ÉVALUATION	MONTANT
Inférieure ou égale à 500 000 \$	91,35 \$
Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365,10\$
Supérieur à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608,60 \$
Supérieure à 5 000 000 \$	1 217,50 \$

Ladite tarification sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, aux mêmes montants que ceux fixés par le tribunal administratif du Québec.

ARTICLE 4. MÉTHODES DE PAIEMENT

La somme d'argent à verser en vertu de l'article 3 du présent règlement est payable en monnaie légale, par chèque, carte de débit ou argent comptant au moment du dépôt de la demande de révision.

ARTICLE 5. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière et relatif à tout exercice financier à compter de son adoption.

ARTICLE 6. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n° 196-13 visant la tarification et les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation à l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 27 novembre, par sa résolution n° 24-11-304.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier